

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 10, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des engagemens de l'emprunteur

Extrait

Article 1883

Version du March 9, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Si la chose a été estimée en la prétant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.